

Le déroulement du processus électoral du 23 juin (2002)

Par Francis DJONKO*

A la veille des échéances électorales du 23 juin qui vont déterminer la vie politique du Cameroun pour les cinq prochaines années, de nombreux points obscurs sur ce double scrutin, continuent de susciter dans l'esprit de l'observateur averti de réelles inquiétudes quant au bon déroulement du processus électoral du 23 juin 2002. Le citoyen avisé constate que les lois n° 92-020 du 14 août 1992 fixant les conditions d'élections des conseillers municipaux et n° 91-020 du 16 décembre 1991 fixant celles des députés à l'Assemblée nationale n'ont pas été respectées sur de nombreux points importants.

A titre d'illustrations, les délais prescrits par les lois susvisées pour la déclaration et la publication des candidatures n'ont pas été respectés. Si bien que c'est par un communiqué que le Ministre de l'administration territoriale a dû autoriser le dépôt hors délai des candidatures des formations politiques retardataires. L'on se souvient déjà, à l'époque de M. ANDZE TSOUNGUI, alors ministre de l'Administration territoriale, avait, à la veille des premières élections multipartites de 1992, dit que les lois sont faites par les hommes ; donc susceptibles de modifications à temps et à contre - temps au gré des réalités politiques rencontrées. La loi, synonyme de norme générale choisie et devant recevoir application par l'ensemble des corps de la nation, y compris l'Etat ne sert donc à rien ; fragilisant par la même le concept de l'Etat de droit si cher à toute démocratie. L'exigence du respect du calendrier électoral participe du souci d'assurer à tous les candidats en lice les chances d'un scrutin équitable.

Les délais prévus pour la publication de la liste des candidats sont tombés de date. A la lumière des lois qui organisent les élections municipales et législatives, le Ministre de l'administration territoriale doit publier 20 jours avant le scrutin les déclarations et les listes reçus. A la date d'aujourd'hui, le Minat a, dans un cafouillage, publié et arrêté hors les délais des listes qui sont semé l'embrouille et la confusion dans l'esprit tant des candidats que des électeurs ; alors que l'on était à 10 jours du scrutin. L'on peut valablement conclure à la lumière des codes électoraux qu'aucun rejet de candidature, ni de liste n'est plus possible, ce d'autant plus que les attributions en ce qui concerne le rejet et l'acceptation des listes ou des candidatures échappent à la compétence du Minat et reviennent- uniquement au préfet. En l'état, et au vu de la loi, quelle que soit la liste ou la déclaration de candidature qui sera publiée par arrêté du Minat, les électeurs vont être placés devant le fait accompli dans les bureaux de vote en présence des listes et des candidatures choisis et retenues arbitrairement.

En effet, l'article 73 alinéa 2 de la loi fixant les conditions des députés à l'Assemblée nationale dispose qu'en cas de rejet d'une liste ou d'une candidature par décision motivée, le préfet informe le mandataire et transfère le dossier à la commission départementale de supervision. L'article 79 ajoute que la commission départementale à son tour, après avoir statué porte sa décision à la connaissance du préfet. Une fois les requêtes et réclamations vidées par les préfets, les listes sont envoyées au Minat pour publication. Les mêmes dispositions sont applicables s'agissant des élections des conseillers municipaux, notamment aux articles 20 à 27 de la dite loi. A la lecture des lois susvisées, l'on constate que le Minat a décidé en premier et dernier ressort, empêchant les candidats de faire valoir leurs réclamations quant au rejet ou à l'acceptation de certaines listes.

Dès lors, si les partis en présence ne peuvent plus exercer des recours contre les listes publiées par le Minat, le libre choix de l'électeur est fortement remis en cause.

Relativement à la tenue de la campagne électorale, il est établi que le décor a tardé sérieusement à s'implanter : notamment s'agissant de l'accès aux médias de toutes les formations politiques ayant présenté des candidatures. La lettre du code électoral dispose l'accès aux médias pour les besoins de campagne doit être effectif à partir du quinzième jour qui précède la date du scrutin, et prend fin à la veille du scrutin à minuit. Actuellement, le retard a été largement consommé. Les candidats des formations politiques dites de l'opposition, moins armés financièrement et ne disposant en tout et pour tout que de 08 jours au maximum pour espérer présenter et convaincre par un plan de campagne. Pourtant à côté, le parti au pouvoir* seul solidement implanté sur l'étendue du territoire national, dispose de la logistique et lourds moyens financier.

Sur un autre point, les opérations de révision des listes électorales constituent un autre point d'achoppement pour l'observateur compte tenu de son incidence sur le bon déroulement de ces élections. Peut-on accorder une crédibilité à ce double scrutin, lorsque l'on sait que le Minat et les autorités administratives ont revendiqué le monopole, excluant les membres de l'Onel et les responsables des partis politiques censés participer dans les commissions ; pour assurer à tous les partants les chances égales. De nombreux camerounais à ce jour malgré leur inscription sur les listes électorales, n'ont pas encore reçu chacun sa carte. Les chefs de quartier leur faisant savoir que lesdites cartes n'ont pas été mises à leur disposition par le Minat. A quoi, cela sert-il d'organiser les élections si les citoyens ne peuvent y participer. Malgré le discours de lancement de la campagne du Président de

la République, qui a prescrit par ailleurs le respect de la vérité des urnes par tous, l'on constate amèrement que la machine du Minat a du mal à se mettre en branle.

Même la sortie prématurée des Lions indomptables de la Coupe 2002, n'a pas donné aux politiques l'occasion de s'intéresser davantage et de donner un coup d'accélérateur à ce double scrutin dont l'enjeu est plus à démontrer.

Et l'ONEL dans tout ça ?

Cet instrument politique, crée il y a deux ans a beaucoup de peine à épouser les concours et les réalités du paysage politique et électoral Camerounais. Certainement à cause de son jeune âge et du fait qu'elle a été mise en face de ses responsabilités de façon brutales. C'est à peine que les membres devant veiller au bon déroulement des scrutins du 23 juin ont tous prêté serment.

Le texte créant l'ONEL dispose en son article 1 que cette structure est indépendante et assure la charge de la supervision et du contrôle des opérations électorales et référendaires;

l'article 2 ajoute que sa mission est de contribuer à faire respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité, l'impartialité, l'objectivité, la transparence et la sincérité des scrutins, en garantissant aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Sauf il s'agit seulement des mots pour distraire, les missions imparties à l'ONEL, font d'elle le super gendarme des élections au Cameroun. En l'état de l'évolution du processus électoral du 23 juin, et en accord avec l'article 6 de la loi n° 2000- 16 du 19 décembre 200 portant création de l'ONEL, cette structure a pu valablement superviser : le contrôle, la gestion du fichier électoral, le fonctionnement des commissions mixtes chargées de l'établissement des listes électorales, l'impression des documents électoraux, la distribution des cartes électorales. Responsabilités qu'il partage avec le Minat par ailleurs.

En vertu de l'article 6 du texte portant création de l'ONEL, cette structure connaît des réclamations et contestations concernant les listes et cartes électorales non réglées par les commissions de supervision compétentes et ordonne les rectifications nécessaires à la suite de l'examen, par lui, des dites réclamations contre les actes de l'autorité administrative ou les commissions mixtes électorales concernant les listes et les cartes électorales (…) Il veille au bon déroulement de la campagne électorale notamment en assurant à toutes les candidatures les chances égales d'accès aux médias d'Etat…

À la lecture des textes régissant cette structure, il est clair que l'ONEL coiffe dans l'organisation et de par ses attributions le Minat; qui malgré la clarté des textes s'accroche bec et ongles à gérer toutes les étapes du processus électoral ? Nous tenons la conviction de nos propos à partir de deux raisonnements.

D'abord à plusieurs reprises, dans le texte portant création de l'ONEL, le mot « supervise » revient près de 8 fois, à côté des autres expressions attestant de sa primauté telles que : « faire respecter », « réguler », « objectivité », « impartialité », « indépendance », « contrôle », « vérifie », « veille », « ordonne »…

La sémantique est indubitable : c'est l'ONEL le patron des élections, en ce sens qu'elle doit par ses attributions obliger les autorités administratives à respecter au mieux les divers textes qui organisent le processus électoral. Mais c'est à peine que ces membres se rendent compte de l'immensité de leur tâche et de l'ampleur de leur mission.

On a donc l'impression que les membres de l'ONEL sont convaincus qu'ils sont astreints à s'installer, le jour venu du scrutin pour assurer qu'il n'y a pas eu d'incident et que les bureaux de vote ont effectivement ouvert à 8 heures et fermé à 18 heures ; c'est trop facile…Ce recul des membres de l'ONEL à prendre leurs responsabilités peut s'expliquer par le sigle qui lui a été collé par le texte et le qualifiant d'« observatoire » ; pourtant le texte portant création de cette structure ne lui attribue à aucun moment la mission d'observer simplement les élections.

En seconde analyse, nous partageons la conviction que le Ministère de l'Administration Territoriale ne peut valablement jouer le rôle de juge et partie. Il est indéniable que la présence dans une démocratie du parti-Etat milite dans le sens de l'attribution des fonctions d'organisation et de régulation des élections au Cameroun à une structure indépendante. Et justement, l'ONEL en vertu de l'article 1 de son texte de création devrait assumer cette indépendance et assurer à tous les partis politique, y compris le parti au pouvoir les chances d'un scrutin équitable : c'est le passage obligé pour toute démocratie qui veut s'affirmer.

l'article 12 du texte le concernant, donne pouvoir à l'ONEL, dans cette mission d'arbitrage, en cas de non-respect des dispositions législative et réglementaire relatives aux élections par une autorité administrative, d'inviter ce dernier à prendre des mesures de correction appropriées. Si l'autorité administrative ne

« exécute pas, l'ONEL, entendons son président, propose à l'autorité compétente – laquelle ? – des sanctions administratives contre le fonctionnaire ou l'agent public responsable. Celle-ci statue sans délai. Le cas échéant, l'ONEL saisit la juridiction compétente qui statue elle aussi sans délai.

Malgré le non-respect tant décrié du calendrier électoral, la confiscation des opérations d'établissement du fichier électoral, la publication contestée et hors les délais listes et candidatures par le Minat, le lancement en retard de la campagne électorale dans les médias d'Etat, l'ONEL n'a aucun moment mis en œuvre ce mécanisme pourtant suffisamment efficace pour lui donner un sursaut de crédibilité et d'indépendance, afin de jouer effectivement son rôle d'arbitre et de gendarme.

Cependant, comment une telle structure mettrait en œuvre un tel mécanisme protecteur du système électoral, dès lors qu'en son propre sein, elle ne peut valablement faire constater l'empêchement de son président en vertu de l'article 4 du texte organisant.

Dans ces conditions, on imagine aisément le contenu du rapport général que dressera l'ONEL à l'adresse du Président de la République après le scrutin, sur la qualité du déroulement des opérations électorales en vertu de l'article 19 du texte et qui sera pourtant publié par le Président de la République ?

Les premières leçons à tirer...

La création de l'ONEL avait suscité un espoir réel chez les politiques. D'aucuns ont estimé qu'il fallait lui donner sa chance et ne pas se hâter de préjuger de sa compétence à superviser les élections au Cameroun ; c'était aussi notre point de vue. A l'évidence, le maçon est en train d'être jugé au pied du mur, et le constat est patent : pour un galop d'essai l'échec est total.

On se demande si l'objectif assigné à l'ONEL est compris par ses propres membres, qui apparemment ne mesurent pas l'étendue de leur pouvoir et des compétences que la loi lui confère.

On pourrait tirer ce laxisme et cette phobie de l'ONEL à s'auto-déterminer, pourquoi pas, par la qualité des membres qui le composent et qui sont un peu trop inféodés au parti-Etat à qui ils doivent leurs nominations. Cette donne limite fondamentalement son déploiement. Et on pourrait être tenté de conclure que le processus électoral au Cameroun est seulement enrichi d'une nouvelle structure qui orne le fronton de notre jeune démocratie.

Par ailleurs, à la lecture de l'article 12 alinéa 2 du texte organisant l'ONEL et des lois n°91-020 du 16 décembre 1991 et n°92-020 du 14 août 1992 fixant respectivement les conditions d'élections des députés et des conseillers municipaux, on se demande véritablement si le pouvoir reconnu à l'ONEL de proposer des sanctions administratives contre un fonctionnaire en cas de inexécution des ordonnances de l'ONEL ou de saisir les juridictions compétentes peut être appliqué sans heurts et incidences sur le respect du calendrier électoral arrêté longtemps d'avance et dont il n'a ni le contrôle et encore moins la modulation.

On a l'impression que l'on veut organiser les élections et s'en débarrasser. Aucun parti politique ne s'émue de la situation et tous veulent participer à la compétition pour manger ne leur échappe pas et toucher les per diem de participation versés par l'Etat. D'ailleurs ont-ils vraiment le choix, vu le contexte ? Et quand la défaite sera cuisante, on priera à la fraude, au bourrage des urnes, à la distribution sélective, voire arbitraire des cartes électorales, au non-acheminement du matériel électoral dans toutes les contrées, qui, il faut le souligner n'est pas encore prêt, à l'ouverture tardive des bureaux de vote, à la faible participation des camerounais à ce double scrutin, et au bout du compte invitera le pari vainqueur (suivez mon regard) pour l'apaisement et pour faire bonne image aux yeux des institutions internationales de former un gouvernement d'union nationale. Le 23 juin 2002, la montagne accouchera pas d'une souris.

Le chemin pour la construction d'un Etat démocratique est assurément une rude épreuve. Et le Cameroun plus de dix ans après l'ouverture démocratique et multipartite a beaucoup de peine à se frayer un chemin honorable.